



VILLE DE
DUCLAIR

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 076-217602226-20231016-DELIB_DM1-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023 – N° 1

Nombre de conseillers : **27**

En exercice : **27** – Présents : **23** – Votants : **25**

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, M. Yann LE BORGNE, Mme Véronique FERMÉ, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, M. Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI).

Étaient absent non excusés : Mme Anne VINCENT, conseillère municipale, M. Alexis CAVAREC, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET VILLE :

Monsieur PETIT explique que cette décision modificative est réalisée suite à la demande de la Trésorerie pour corriger un titre de recette en 2022.

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 28 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 – Budget Ville,
- D'autoriser M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Annexe : décision modificative n°1 au budget Ville.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 23 octobre 2023,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



76222

VILLE DE DUCLAIR

Code INSEE

Commune de DUCLAIR

DM n°1 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Annulation titre 822/2022 (Transfert de voirie à

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-01 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	9 496,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	9 496,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	53 520,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	53 520,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73211-01 : Attribution de compensation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 980,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 980,00 €
R-73154-62 : Droits de place	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 573,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 573,00 €
R-741121-01 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 625,00 €
R-74718-76 : Participations Etat - Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 846,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 471,00 €
Total FONCTIONNEMENT	9 496,00 €	53 520,00 €	0,00 €	44 024,00 €
Total Général		44 024,00 €		44 024,00 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023 – N° 2

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, M. Yann LE BORGNE, Mme Véronique FERMÉ, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, M. Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI).

Étaient absent non excusés : Mme Anne VINCENT, conseillère municipale, M. Alexis CAVAREC, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – VENTE D'UN ANCIEN TRACTEUR :

M. PETIT explique qu'avec l'achat du nouveau tracteur, l'entreprise de concession a proposé de racheter l'ancien tracteur au prix de 1 000 €. Cependant, un agent de la collectivité souhaite également acheter ce tracteur au prix proposé par la concession.

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 28 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De vendre cet ancien tracteur à l'agent de la ville qui en a fait la demande, au prix de 1 000,00 € TTC.
- D'autoriser M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 23 octobre 2023,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023 – N° 3

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, M. Yann LE BORGNE, Mme Véronique FERMÉ, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, M. Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI).

Étaient absent non excusés : Mme Anne VINCENT, conseillère municipale, M. Alexis CAVAREC, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – RESTITUTION ARRHES / LOCATION DE SALLE :

Monsieur PETIT explique que des administrés Duclairois ont fait une demande pour être remboursés des arrhes d'un montant de 67 € (chèque) concernant leur location de la salle du Clos Bolard des 02 et 03 décembre 2023 qu'ils ont annulée pour des raisons importantes de santé de Monsieur.

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 28 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De rembourser les arrhes d'un montant de 67,00 € à ces administrés Duclairois, pour raisons importantes de santé.
- D'autoriser M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 23 octobre 2023,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023 – N° 4

Nombre de conseillers : **27**

En exercice : **27** – Présents : **23** – Votants : **25**

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Etaient présents : M. Claude PETIT, M. Yann LE BORGNE, Mme Véronique FERMÉ, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, M. Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI).

Etaient absent non excusés : Mme Anne VINCENT, conseillère municipale, M. Alexis CAVAREC, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Le tableau des effectifs avait été modifié lors de la séance du Conseil municipal en date du 25 mai 2023. Aujourd'hui, certaines modifications s'avèrent nécessaires, comme suit :

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES :

Filière administrative

Rédacteur principal de 2^{ème} classe : **Suppression d'un poste à temps complet** : il s'agit d'un agent ayant bénéficié d'un avancement de grade.

Filière technique :

Adjoint technique : **Suppression de 2 postes à temps complet** : il s'agit de 2 agents ayant bénéficié d'un avancement de grade

AGENTS CONTRACTUELS :

Adjoint administratif : **Création d'un poste à temps complet** : remplacement d'un congé maternité.

Vu la délibération du 25 mai 2023 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 28 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter la proposition de M. le Maire
- De modifier ainsi le tableau des effectifs de la ville
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Dit que le tableau des effectifs de la Ville sera désormais le suivant :

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES			
CADRES OU EMPLOI par service	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Mairie		14	
Filière Administrative		13	
Adjoint administratif territorial	C	6	35 heures

Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	
Rédacteur	B	1	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	35 heures
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	35 heures
Attaché	A	2	35 heures
Directeur général des services (grade fonctionnel)	A	1	35 heures
Filière Animation		1	
Adjoint d'animation	C	1	35 heures
Services techniques		19	
Filière Administrative		2	
Adjoint administratif	C	1	28 heures
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	35 heures
Filière Technique		17	
Adjoint technique territorial	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	6	35 heures
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	35 heures
Agent de maîtrise	C	1	35 heures
Agent de maîtrise principal	C	2	35 heures
Technicien	B	3	35 heures
Groupe scolaire		10	
École élémentaire		5	
Filière Technique		5	
Adjoint technique territorial	C	1	30 heures
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	35 heures
École maternelle		5	
Filière Médico-sociale		3	
A.T.S.E.M.	C	1	35 heures
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	2	35 heures
Filière Technique		2	
Adjoint technique territorial	C	1	35 heures
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	35 heures
Police Municipale		3	
Filière Police		3	
Chef de service de police municipale	B	1	35 heures
Gardien - Brigadier	C	2	35 heures
		46	effectif réel : 37 agents titulaires et stagiaires

AGENTS CONTRACTUELS

CADRES OU EMPLOI par service	CATÉGORIE	EFFECTIF	OBSERV. (Voir légende)
Filière Technique		6	
Adjoint technique territorial	C	3	Social (contrat L332-13)
Adjoint technique territorial	C	2	Social (contrat L332-23-1)
Adjoint technique territorial	C	1	Technique (contrat L332-13)
Filière Administrative		4	
Adjoint administratif	C	2	Administ. (contrat L332-14)
Adjoint administratif	C	2	Administ. (contrat L332-13)
Filière Animation		1	
Adjoint d'animation	C	1	Animation (contrat L332-14)

Légende :

Contrat L332-13 = remplacement agent indisponible (Maladie, maternité)

Contrat L332-14 = vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement

Contrat L332-23-1 = accroissement temporaire d'activité

Vote : adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

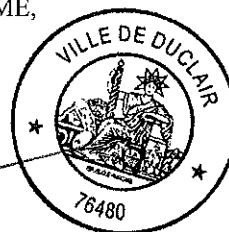
Publié le

ID : 076-217602226-20231016-DELIB_EFFECTIFS-DE



Fait à Duclair, le 23 octobre 2023,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELAANDRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023 – N° 5

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, M. Yann LE BORGNE, Mme Véronique FERMÉ, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, M. Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Benoist VAILLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI).

Étaient absent non excusés : Mme Anne VINCENT, conseillère municipale, M. Alexis CAVAREC, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

RESSOURCES HUMAINES – ADOPTION DES MODALITES DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION :

Le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Les formations peuvent avoir pour objet :

- l'acquisition d'un diplôme
- l'acquisition d'un titre
- l'acquisition d'un certificat de qualification professionnelle
- le bilan de compétences
- le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- la validation des acquis de l'expérience
- la préparation des concours et examens professionnels.

L'agent précise son projet et sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

Le refus de l'employeur doit être motivé. Toutefois il ne peut s'opposer aux demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances (communication en français, règles de calcul et de raisonnement mathématique...). Cette demande peut quand-même être différée à l'année suivante en raison des nécessités de service.

Le décret du 6 mai 2017 (article 9) prévoit notamment que si la collectivité accorde la formation, il lui incombe la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnels. Ce financement peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Les plafonds retenus par la collectivité sont :

- 200 € pour un agent de catégorie C
- 150 € pour un agent de catégorie B
- 100 € pour un agent de catégorie A

et 2 formations par agent et par an.

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Si l'employeur refuse de financer, il n'y a pas de consommation des droits CPF. Si l'agent souhaite financer sa formation, il n'y a pas de mobilisation du CPF sauf si la formation se déroule sur le temps de travail.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19 ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelles tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Et en attente de l'avis du Comité Social Territorial ;

Monsieur le Maire rappelle que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les modalités suivantes pour le Compte Personnel de Formation :

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante (conditions cumulées) :

- Plafond du coût horaire pédagogique :
 - o 200 € pour un agent de catégorie C
 - o 150 € pour un agent de catégorie B
 - o 100 € pour un agent de catégorie A
- Plafond de 2 formations par agent et par an.

Article 2 :

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale (*ou son supérieur hiérarchique*), le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

Article 5 :

Les demandes seront instruites par l'autorité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 7 :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'État et publicité.

Article 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 23 octobre 2023,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE

